

ARRETE

prescrivant des mesures d'urgence à la société
LAROCHÉ TRADITION à MOUTHIER/BOÈME

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 11 janvier 1927 délivré à M. Marcel LAROCHÉ pour un dépôt d'essence à Mouthiers/Boème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1948 autorisant M. Marcel LAROCHÉ à exploiter un dépôt de mazout à Mouthiers/Boème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 demandant à la société Laroche Tradition de remettre dans un délai de deux mois un dossier de fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 34.1.III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié précité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 prescrivant des mesures d'urgence à la société LAROCHÉ TRADITION pour le site de l'usine qu'elle exploitait à Mouthiers/Boème
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2004 et l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 mars 2004 ;

Considérant que la société Laroche Tradition n'a pas remis le dossier demandé dans le délai fixé ;

Considérant que suite aux visites effectuées sur place par l'inspecteur des installations classées les 4 et 23 février 2004, il a été constaté que deux transformateurs à PCB et des transformateurs à l'huile sont présents dans les bâtiments aujourd'hui désaffectés et que ces appareils doivent être éliminés, qu'il reste également quelques produits solides dont trois sacs de 25 kg de sulfate d'aluminium et environ 100 kg de poudre colorante ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.7 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LAROCHÉ TRADITION, dont le siège social est situé 19, rue Baudin – BP 112 – 93310 Le Pré-Saint-Gervais, est tenue de faire enlever, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, tous les produits solides encore présents sur le site et dans l'ensemble des bâtiments (poudre de colorant, sulfate

d'aluminium, etc...) ainsi que les transformateurs dont notamment les transformateurs à PCB. Des justificatifs de la prise en charge de ces produits et matériels, dans des conditions et des installations conformes à la réglementation en vigueur, devront être transmis au Préfet dans ce même délai.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'écologie et du développement durable) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Mouthiers/Boème pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 23 mars 2004

P/ le Préfet

Le Secrétaire général

Hervé JONATHAN